



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**24 FEV. 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DDPP SPE2

## **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 2 mai 2019 délivré à Monsieur LAURENT Pierre-Jean pour son exploitation située lieu-dit « le buisson » à SARCEY ;

VU le rapport du 13 décembre 2019 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 décembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que M. LAURENT Pierre-Jean ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité :

- les effluents de la laiterie sont dirigés vers une fosse creusée en terre non couverte,
- les effluents d'élevage sont déposés à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation et sont lessivés par les eaux pluviales et rejetés en partie dans le milieu naturel,
- le plan d'épandage est incomplet et l'exploitation ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;

.../...

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune prévention de la pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'exploitation LAURENT Pierre-Jean, lieu-dit « le buisson » à SARCEY, est mise en demeure de :

- **dans un délai de 1 mois**, transmettre :

- le plan d'épandage prévu au 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013,
- le descriptif des travaux qui permettent de respecter les prescriptions du 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013,

- **dans un délai de 3 mois**, justifier du dépôt du permis de construire qui permet de respecter les prescriptions du 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013,

- **avant le 31 août 2020**, respecter les prescriptions du 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Publicité (article R.171-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

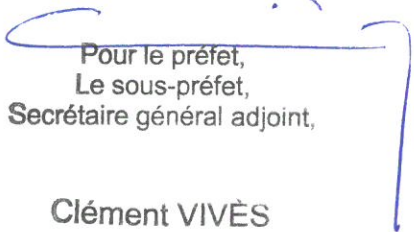
**ARTICLE 4 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SARCEY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 FEV. 2020**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

